

Envoyé en préfecture le 22/01/2020

Reçu en préfecture le 22/01/2020

Affiché le **22 JAN. 2020**

ID : 060-200066975-20191204-ADEL2019CC07135-AU



Règlement de collecte

Déchets Verts

BACS

Encombrants

Emballages

Redevance Incitative

Professionnels

Déchets

Verre

Collecte

Fréquence

Règlement

Sécurité

Entretien

Informations

Envoyé en préfecture le 22/01/2020

Reçu en préfecture le 22/01/2020

Affiché le 22 JAN. 2020

ID : 060-200066975-20191204-ADEL2019CC07135-AU

Introduction

Le présent règlement de collecte a pour but de définir les droits et les devoirs de chacune des parties concernées à savoir : la collectivité, le collecteur, le riverain, et les professionnels.

Vous y trouverez les détails pratiques utiles au bon déroulement de la gestion des déchets ménagers.

Chacun est concerné et peut prendre part, de cette manière, à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable.

Les services de la Communauté de Communes restent à votre écoute et à votre service.

Bonne lecture,

Le Président



SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 22/01/2020

Reçu en préfecture le 22/01/2020

Affiché le

22 JAN 2020

ID : 060-200065975-20191204-ADEL2019CC07135-AU

Préambule	page 1
Chapitre 1 : Dispositions générales	page 2 à 4
Article 1. Objet et champs d'application du règlement	page 2
Article 2. Définitions générales des déchets collectés	page 3
Article 3. Les déchets non-collectés	page 3 à 4
Chapitre 2 : Organisation de la collecte	page 5 à 6
Article 1. Collecte en porte à porte	page 5
1.1. Champs de collecte en porte à porte	page 5
1.2. Fréquence de collecte	page 5
1.3. Cas des jours fériés	page 5
Article 2. Circulation des véhicules de collecte	page 5
2.1. Stationnement et entretien des voies	page 5
2.2. Caractéristiques des voies en impasse	page 5
2.3. Accès des véhicules de collecte en voies privées	page 5
2.4. Voies en travaux	page 6
2.5. Intempéries	page 6
Article 3. Collecte en point d'apport volontaire	page 6
3.1. Champs de collecte pour le verre	page 6
3.2. Champs de collecte pour les ordures ménagères et le tri sélectif	page 6
3.3. Modalités de collecte	page 6
3.4. Propreté des points d'apport volontaire	page 6
Chapitre 3 : Règles d'attribution et utilisation des contenants	page 7 à 9
Article 1. Récipients agréés pour la collecte	page 7
1.1. Les bacs	page 7
1.2. Modalités de changements des bacs	page 8
1.3. Présentation des déchets à la collecte	page 8
Article 2. Entretien et maintenance	page 8 et 9
Chapitre 4 : Redevance Incitative	page 9 à 12
Article 1. Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères (RIEOM)	page 9
Article 2. La facturation	page 9 à 10
Article 3. Les assujettis	page 10
Article 4. Modalités de paiement	page 11
Article 5. Défaut de paiement	page 11
Article 6. Déménagement/emménagement/adaptation du service	page 12
Article 7. Forfait déchets verts	page 12
Chapitre 5 : Collecte des professionnels	page 13 à 15
Article 1. Règles générales	page 13
Article 2. La collecte	page 13
Article 3. Présentation des déchets	page 14
Article 4. Récipients agréés pour la collecte	page 14
Article 5. Entretien et maintenance	page 15
Article 6. Tarification	page 15
Article 7. Résiliation de la convention	page 15
Chapitre 6 : Infractions et sanctions	page 16 à 17
Article 1. Contrôle des déchets	page 16
Article 2. Nature et qualification pénales des infractions	page 16
Article 3. Sanctions pénales	page 17
Article 4. Responsabilité civile	page 17
Chapitre 7 : Conditions d'exécution	page 18
Article 1. Application	page 18
Article 2. Voies et délais de recours	page 18
Article 3. Modifications et informations	page 18
Article 4. Exécution	page 18

Préambule

Envoyé en préfecture le 22/01/2020
Reçu en préfecture le 22/01/2020
Affiché le 22 JAN. 2020
ID : 060-200066975-20191204-ADEL2019CC07135-AU

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ci-après dénommée « la collectivité » est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A côté des impératifs de santé publique et de sécurité s'agissant des opérations de collecte sur la voie publique, la prise en compte croissante des préoccupations environnementales a conduit vers la mise en place d'actions de prévention à la production de déchets et le développement de collectes sélectives en apport volontaire et en déchetteries.

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise a été créée le 1^{er} Janvier 2017 suite à la fusion de l'ancienne Communauté de Communes des 3 Forêts (comprenant les 5 communes : d'Aumont En Halatte, de Chamant, de Courteuil, de Fleurines, et de Senlis) et l'ancienne Communauté de Communes Cœur Sud Oise (comprenant 13 communes : Barbery, Borest, Brasseuse, Fontaine Chaâlis, Montépilloy, Mont L'Evêque, Montlognon, Ognon, Pontarmé, Raray, Rully, Thiers Sur Thève, Villers Saint Frambourg).

La Communauté de Communes a décidé, via l'adoption d'un règlement de collecte et de facturation, de fixer les modalités de fonctionnement du service de collecte des déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Grenelle de l'Environnement, puis la Loi de Transition Energétique, ont fixé des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

Dans ce contexte, l'ancienne Communauté de Communes Cœur Sud Oise avait émis le souhait de mettre en place une redevance incitative prévue par les dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales qui finance le service.

De son côté, le service de collecte de l'ancienne Communauté de Communes des 3 Forêts, est financé par les usagers grâce à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). La TEOM est prélevée à partir de la taxe foncière, dont le montant varie en fonction de la valeur locative de l'habitation, et donc sans liaison avec la quantité de déchets produite par le ménage ou le professionnel.

Suite à cette fusion, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise bénéficie de 5 ans pour uniformiser le mode de facturation de l'enlèvement des ordures ménagères résiduelles.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Envoyé en préfecture le 22/01/2020
Reçu en préfecture le 22/01/2020
Affiché le **22 JAN. 2020**
ID : 060-200066975-20191204-ADEL2019CC07135-AU

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise exerce par délégation de compétences des communes adhérentes, les obligations fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, les lois et règlements en matière de déchets ménagers et assimilés.

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise assure ainsi la collecte des déchets de façon séparative, après tri préalable par les usagers :

- En porte à porte avec les contenants adaptés pour les ordures ménagères, le tri sélectif, les déchets verts et les encombrants.
- En apport volontaire pour :
 - Le verre : des colonnes prévues à cet effet sont installées sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise
 - Les ordures ménagères et le tri sélectif : uniquement pour les habitants de Senlis, Chamant et Fleurines.
 - Autres déchets : à ramener en déchetteries.

Il est interdit de déposer des ordures dans les poubelles de ville.

Le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que l'exploitation du réseau des déchetteries sont assurés par le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO).

Article 1. Objet et champ d'application du règlement

L'objet du règlement

Le présent règlement fixe, à l'intérieur du périmètre de ramassage des déchets ménagers et assimilés, les conditions selon lesquelles la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, assure la collecte des déchets en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets, et ce, selon l'article L.2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs du règlement

Le présent règlement a pour but de :

- Garantir un service public de qualité,
- Contribuer à améliorer la propreté urbaine,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions.

Le champs d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, professionnel, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2. Définitions générales des déchets collectés

Les ordures ménagères résiduelles

Ce sont les déchets issus de l'activité quotidienne des ménages provenant des préparations des aliments et des restes de repas, du nettoyage des habitations (balayures, débris de vaisselles, chiffons...).

Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles

Ce sont tous les déchets ne provenant pas des habitations, mais qui sont de même nature (composition, quantité, densité) que les ordures ménagères.

Les déchets recyclables

Ces déchets peuvent faire l'objet d'une valorisation de matière. Sont compris dans les déchets recyclables : les boîtes métalliques, aérosols, cartons et briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes et pots alimentaires, polystyrène, pots de plants, sacs de caisse, emballages souples, filets, films et sachets.

Le verre

Il s'agit des emballages alimentaires en verre : bouteilles, pots, bocaux en verre.

Les déchets verts

Ce sont les végétaux issus de l'entretien des jardins : tonte, taille, feuilles mortes, élagage d'arbres (branchage de diamètre inférieur à 10cm, longueur 1m, en fagot).

Les encombrants

Les déchets encombrants sont de gros objets, dont le poids n'excède pas 25kg et manipulables aisément par 2 personnes.

Sont exclus des encombrants : les pots de peinture, moteur de voiture, huiles, batteries, piles, néons, pneumatiques, déchets spéciaux dangereux, déchets inertes (gravats, béton, brique, sable, carrelage, plâtre...) déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Les sapins de Noël

Les sapins floqués sont considérés comme déchets assimilables et ne sont en aucun cas des déchets verts.

Article 3. Les déchets non-collectés

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)

- Gros électroménagers : cuisinière, machine à laver, sèche-linge, réfrigérateur, congélateur...
- Petits appareils électriques : grille-pain, aspirateur, fer à repasser, appareil photo, caméra, téléphone, jouets à piles, lecteur DVD, imprimantes, robots ménagers...
- Les écrans : téléviseurs, ordinateurs...

Remarque : Les vendeurs d'électroménagers ont l'obligation de reprise des anciens appareils lors d'un nouvel achat (principe de l'Eco-Taxe).

Les déchets dangereux des professionnels

Il s'agit des déchets, qui, eu égard à leurs caractéristiques, sont dangereux pour l'homme ou l'environnement (inflammation, corrosion, pollution) et ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Ce sont tous les résidus de bricolage (acides, peintures, diluants), de jardinage (insecticides, engrais), d'activités courantes (huiles de vidange, ampoules à décharges et LED, piles...), les radiographies, les déchets d'amiante, les déchets de soins médicaux.

Envoyé en préfecture le 22/01/2020

Reçu en préfecture le 22/01/2020

Affiché le

22 JAN. 2020

ID : 060-200066975-20191204-ADEL2019CC07135-AU

Les déchets inertes

Sont appelés déchets inertes, les déchets provenant de constructions, démolitions ou déblais de travaux (terre, cailloux, béton, carrelage, briques...)

Chapitre 2 : Organisation de

Article 1. Collecte en porte à porte

1.1. Champs de collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont les suivants :

- les ordures ménagères résiduelles
- les déchets recyclables
- les déchets verts
- les encombrants
- les sapins de Noël non floqués (voir les dates sur les calendriers de collecte)

1.2. Fréquence de collecte

Les déchets sont collectés à une fréquence propre à chaque commune et à chaque type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise par téléphone au 03.44.99.08.61 ou en téléchargeant sur le site internet (www.ccsso.fr) les calendriers de collecte ou auprès de leur mairie.

Les calendriers de collecte sont distribués tous les ans dans les boîtes aux lettres.

1.3. Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1^{er} Mai, 25 Décembre et 1^{er} Janvier. Pour ces jours fériés, la collecte est reportée. Les dates de rattrapage sont indiquées sur le calendrier de collecte.

Article 2. Circulation des véhicules de collecte

2.1. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas d'impossibilité de passage due à un stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule, la collecte pourra ne pas être assurée.

2.2. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 26 mètres hors stationnement).

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, le camion de collecte ne peut pas y pénétrer. Une aire de regroupement des bacs doit alors être aménagée à l'entrée de l'impasse afin que chacun puisse y déposer ses déchets.

Une solution pratique, propre à chaque cas, doit être trouvée en concertation entre les services de la Communauté de Communes, les usagers et le prestataire de collecte.

2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Envoyé en préfecture le 22/01/2020
Reçu en préfecture le 22/01/2020
Affiché le 22 JAN 2020
ID : 060-200066975-20191204-ADEL2019CC07135-AU

Le prestataire de collecte peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit formalisé du ou des propriétaires (dégageant la responsabilité du collecteur) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies.

2.4. Voies en travaux

En cas de travaux sur la voie publique ou sur les voies privées autorisées, rendant l'accès aux voies impossibles ou dangereuses, les déchets doivent être regroupés à l'entrée des voies accessibles aux véhicules de collecte.

2.5. Intempéries

Sauf interdiction de circuler par les autorités compétentes, la collecte est assurée sous réserve que celle-ci puisse être effectuée dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel de collecte.

Article 3. Collecte en point d'apport volontaire

3.1. Champ de collecte pour le verre

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire, par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour le verre. Toutes les communes disposent d'au moins 1 point d'apport volontaire verre.

La liste des points d'apport est consultable sur le site www.ccsso.fr ou à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.



3.2. Champ de collecte pour les ordures ménagères et tri sélectif

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur certaines communes du territoire : Chamant, Fleurines, Senlis pour les ordures ménagères et le tri sélectif.

Ces points d'apport volontaire sont réservés uniquement aux habitants des communes disposant de ce service.



3.3. Modalités de collecte

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, de ladite catégorie.

Ces conteneurs sont vidés à une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

3.4. Propreté des points d'apport volontaire

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit sous peine de poursuites. Art R 632.1 et Art R 635.8 du code pénal (amende de 150€ à 1500€).

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

Chapitre 3 : Règles d'attribution et contenants

Article 1. Récipients agréés pour la collecte

Seuls les équipements suivants peuvent être collectés :

	ex CC Cœur Sud Oise <i>Territoire en Redevance Incitative</i>	ex CC 3 Forêts <i>Territoire en TEOM</i>
Ordures Ménagères	<ul style="list-style-type: none"> - Bac à roulettes, couvercle gris, équipé de puce électronique  - Sacs rouges prépayés : dans le cas où aucun bac ne peut être mis en place, pour les occasions exceptionnelles, pour les résidences secondaires  	<ul style="list-style-type: none"> - Bac à roulettes avec couvercle gris pour les particuliers et couvercle rouge pour les professionnels - Sacs noirs pour les particuliers - Sacs rouges pour les professionnels 
Tri Sélectif	<ul style="list-style-type: none"> - Bac à roulettes couvercle jaune - Sacs jaunes transparents 	
Déchets Verts	<ul style="list-style-type: none"> - Bac à roulettes de 240L équipé de puce électronique (tarification au forfait)  	<ul style="list-style-type: none"> - Bac à roulette présenté couvercle ouvert - Sacs à déchets verts fournis par la CCSSO 
Encombrants	Collecte en vrac	
Sapins	Collecte en vrac (sans sac à sapin ni flocage)	

1.1 Les bacs

La Communauté de Communes fournit des bacs/sacs de collecte. Leur utilisation est obligatoire sur le territoire quand il y a dotation.

Les bacs sont mis à disposition des usagers, mais restent la propriété de la collectivité, et ne peuvent donc pas être emportés lors d'un déménagement. L'usager en assure la garde, la propreté ainsi que les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, il est chargé de la sortie et de la rentrée des bacs, avant et après la collecte.

1.2. Modalités de changement des bacs

Les opérations de maintenance (changement de litrage, remplacement d'une roue ou couvercle, dotation d'un nouveau bac) sont assurées par le service environnement de la collectivité. Les demandes peuvent se faire par téléphone au 03.44.99.08.61 ou par email à environnement@ccsso.fr ou en remplissant le formulaire adéquat disponible sur le site internet www.ccsso.fr.

1.3. Présentation des déchets à la collecte

Les conteneurs doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, poignée tournée vers la rue. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule ;
 - à l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).
- Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. Et plus généralement, il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés définis dans l'article 2, du chapitre 1.

En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention des bacs est de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble.

Les conteneurs doivent, pour des raisons de sécurité, être retirés du domaine public dans les meilleurs délais après la collecte. La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un sac, un bac et des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation légaux.

Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue seraient alors considérés comme des dépôts sauvages (voir Chapitre 6 : Infractions et sanctions).

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Si, en cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves ou de restrictions de circulation, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à indemnisation.

Article 2. Entretien et maintenance

L'entretien courant des bacs (nettoyage) est à la charge de l'utilisateur.

Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté, à l'intérieur autant qu'à l'extérieur. A défaut, ce bac pourra ne pas être collecté.

La Communauté de Communes assure la dotation des nouveaux arrivants et le remplacement des bacs en cas de détérioration, vol ou de capacité inadaptée.

Pour toutes demandes, l'utilisateur doit contacter la collectivité au 03.44.99.08.61 ou environnement@ccsso.fr

Chapitre 4 : Redevance Incitative

Cette redevance incitative est applicable uniquement sur les communes suivantes : Barbery, Borest, Brasseuse, Fontaine Chaâlis, Montépilloy, Mont L'Evêque, Montlognon, Ognon, Pontarmé, Raray, Rully, Thiers Sur Thève, Villers Saint Frambourg.

Article 1. Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères (RIEOM)

La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères (R.I.E.O.M) est instituée par l'article L. 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur et tient compte de la production de déchets de chacun. Elle incite à réduire la quantité de déchets et à trier davantage.

Le Conseil communautaire fixe, par délibération, avant le 31 décembre de l'année civile précédant l'année de facturation, la grille tarifaire de la redevance à appliquer l'année suivante.

Le service comprend.

- la collecte en porte à porte des déchets recyclables et journaux/magazines (bacs jaunes),
- la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles (bacs gris à puce),
- la collecte en porte à porte des sapins de Noël,
- la collecte en porte à porte des encombrants,
- l'accès aux conteneurs d'apport volontaire pour le verre,
- la mise à disposition des contenants,
- la gestion administrative de la Redevance Incitative,
- le traitement et la valorisation des déchets collectés en porte à porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie,
- l'accès aux déchetteries,
- les opérations de prévention à la production de déchets,

La collecte des déchets verts en porte à porte fait l'objet d'un forfait spécifique (voir article du présent chapitre).

Article 2. La facturation

La facturation de la redevance est semestrielle à terme échu et répartie comme suit :

- 1^{er} Semestre : du 1^{er} Janvier au 30 Juin
- 2^{ème} Semestre : du 1^{er} Juillet au 31 Décembre

Elle se compose de deux parties :

L'abonnement annuel, part fixe comprenant :

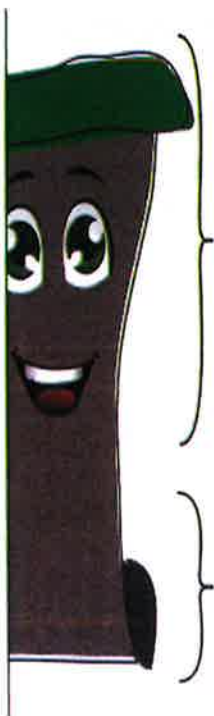
- L'abonnement au service
- La collecte et le traitement du bac jaune, du verre, des encombrants, ordures ménagères
- L'accès en déchetterie
- La mise à disposition et la maintenance des bacs

Les tarifs varient selon le litrage du bac gris (120L, 240L, 340L, 660L).

La part variable :

Elle est calculée en fonction de l'utilisation du service et dépend du nombre de fois où vous présentez votre bac gris à la levée.

Les tarifs varient selon le litrage du bac.



Son montant varie en fonction du volume du bac. Ce montant est actualisé par le conseil communautaire.

Les sacs rouges prépayés

Pour les logements où il n'est pas possible de stocker un bac (à l'intérieur ou à l'extérieur), la Communauté de Communes propose l'utilisation de sacs rouges prépayés, identifiables des autres sacs vendus dans le commerce. Cet achat sera répercuté dans la facture semestrielle de l'utilisateur.

Pour les usagers dotés en bacs, dans le cas de l'organisation d'un événement particulier (fête de famille, etc.) où la production de déchets dépasse le volume du bac mis à disposition, il est également possible d'acheter des sacs prépayés, acceptés lors de la collecte. Les usagers peuvent se procurer des sacs à la CCSSO ou en mairie.

Article 3. Les assujettis

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager du service de collecte des ordures ménagères, ce qui inclut notamment :

- tout occupant, propriétaire ou locataire, d'un logement, individuel ou collectif,
- les administrations, collectivités publiques, édifices publics, établissements publics,
- les associations,
- les édifices de culte,
- les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée,
- les gîtes, meublés, hôtels etc...,
- les résidences secondaires.

La collectivité adresse la facture de redevance à l'occupant de l'édifice, considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement.

En habitat pavillonnaire, l'occupant de chaque logement est destinataire et redevable de la facturation.

En habitat collectif, que celui-ci soit desservi en bacs roulants ou en colonne d'apport volontaire, c'est le gestionnaire de l'immeuble qui est considéré comme l'utilisateur du service et qui est destinataire et redevable de la facturation.

En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, duquel sont produits des déchets collectés et traités par la Collectivité est présumé en être l'occupant. Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants peuvent organiser une répartition de la redevance entre le propriétaire et l'occupant. Ces contrats sous seing privé ne sont pas opposables à la Collectivité qui adresse alors la facture au propriétaire.

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers du territoire en redevance incitative, hormis les professionnels qui peuvent attester d'un contrat passé avec une société privée qu'ils satisfont aux obligations de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

A ce titre, chaque habitant et usager du service devra s'acquitter de la redevance des ordures ménagères, qu'il utilise entièrement ou partiellement le service. La part fixe est toujours due.

Exonération : La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères correspond à un service rendu. En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté de la Collectivité (intempéries, travaux sur les voies...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la facture reste due par l'utilisateur.

Les seuls cas d'exonération pour les particuliers sont les suivants :

- propriétaire de maisons vides de tout meuble : sur demande écrite et accompagnée de l'honneur,
 - En cas de décès : à compter de la date d'enregistrement de la demande formulée par écrit, accompagnée d'un acte de décès et d'une attestation sur l'honneur certifiant que la maison est inoccupée.
 - propriétaire de maisons inoccupées : à compter de la date de la demande formulée par écrit et d'une attestation sur l'honneur certifiant que la maison est inoccupée.
- Tout recours au service notamment dans le cadre de la collecte (encombrants ou autre) ou encore de dépôts en déchetterie annulera immédiatement cette exonération.
- Une vérification peut être effectuée sur place par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Article 4. Modalités de paiement

Il est possible de régler la facture :

- par titre interbancaire de paiement sur internet (TIPI),
- par titre interbancaire de paiement (TIP),
- par chèque,
- par règlement numéraire (en se rendant à la Trésorerie Municipale, 20 Chaussée Brunehaut - 60300 Senlis)

La redevance est recouvrée par la Trésorerie Municipale de Senlis, conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Seule la Trésorerie est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Elle informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter.

Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement de la redevance auprès de la trésorerie.

Les sommes dues doivent être réglées dans le délai légal de 30 jours. Passé ce délai, il pourra être fait application aux sommes dues d'une majoration au taux légal alors en vigueur. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

Article 5. Défaut de paiement

En cas de non acquittement de la facture dans le délai fixé, le Trésor Public procédera à la procédure traditionnelle :

- courrier de relance,
- mise en demeure,
- opposition à tiers détenteur.

En cas de non règlement d'une ou plusieurs factures, la Communauté de Communes bloquera les puces des bacs et ne collectera plus les déchets de l'utilisateur, tant que les factures ne seront pas soldées.

Article 6. Déménagement/emménagement/adaptation du service

Tout déménagement ou emménagement doit impérativement être signalé à la Communauté de Communes dont les coordonnées sont rappelées sur chaque facture, par

Toute personne qui n'aurait pas déclaré son déménagement sera redevable de cette redevance auprès du Trésor Public.

1- En cas de déménagement sur le territoire de la Communauté de Communes soumis à la RI

Une seule facture sera éditée regroupant les deux adresses, et faite au prorata temporis.

2- En cas de déménagement hors territoire de la Communauté de Communes soumis à la RI

Le décompte du solde des services dû par l'utilisateur sera établi sur la base des principes suivants :

- la partie fixe est calculée en fonction du nombre de jours d'utilisation du service dans le mois du déménagement (prorata),
- la part variable est celle correspondant au nombre de sorties effectives réalisées par l'utilisateur jusqu'à la date de déclaration de changement.

3. Emménagement dans la collectivité

Il est appliqué un prorata temporis. La facture comportera la part abonnement et les levées faites durant la période.

4. Retrait d'un bac

La facture comportera une part abonnement au prorata temporis, ainsi que les levées faites jusqu'au jour de retrait du bac.

5. L'utilisateur remplace son bac par des sacs

La part fixe est facturée jusqu'au jour de retrait du bac, la part fixe sacs commence le lendemain du retrait. La part variable dépend du nombre de sacs prépayés distribués à l'utilisateur.

Inoccupation temporaire :

L'inoccupation temporaire totale d'un logement meublé (inoccupation par tous les occupants) est considérée comme un départ suivi d'une arrivée sur le territoire du même usager.

Pour être prise en compte dans la facturation, elle doit être d'une durée au moins égale à 4 mois consécutifs (voyage professionnel, hospitalisation, congé spécial, décès...). La redevance est alors proratisée selon les règles énoncées à l'article 6 du présent règlement sur présentation des justificatifs exigibles.

Tout recours au service (notamment dans le cadre de la collecte ou en cas de dépôt en déchetterie) pendant cette période annule la proratisation.

Article 7. Forfait déchets verts

Pour ceux qui souhaitent bénéficier d'une collecte en porte à porte des déchets verts, la CCSSO propose un service d'enlèvement payant au forfait. Une poubelle spécifique de couleur verte, équipée d'une puce sera fournie et la collecte aura lieu de façon hebdomadaire de mars à novembre. Aucun autre contenant ne sera accepté.



Chapitre 5 : Collecte des professionnels

Ce dispositif est applicable pour les professionnels exerçant leurs activités dans les communes suivantes : Aumont En Halatte, Chamant, Courteuil, Fleurines, Senlis.

Article 1. Règles générales

Toutes les règles pour les professionnels s'appliquent au même titre que les particuliers.

La Communauté de Communes a mis en place un service pour les entreprises, artisans, commerçants, administrations afin de collecter leurs déchets ménagers assimilés.

La collectivité détermine avec le professionnel le volume du contenant adapté en fonction de son activité.

Article 2. La collecte

La collecte a lieu en même temps que la collecte des ménages dans des bacs identifiés et adaptés aux besoins de l'entreprise.

Les professionnels doivent respecter le tri des déchets au même titre que les particuliers.

La collectivité assure la collecte des déchets ménagers dans la limite de :

- 15 000 litres par semaine pour les déchets assimilés aux ordures ménagères,
- 15 000 litres par semaine pour les déchets assimilés aux emballages recyclables,
- 1 000 litres par semaine pour les déchets verts,
- 1 000 litres par trimestre pour les encombrants.

Les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles

Ce sont tous les déchets ne provenant pas des habitations, mais qui sont de même nature (composition, quantité, densité) que les ordures ménagères.

Les déchets recyclables

Ces déchets peuvent faire l'objet d'une valorisation de matière. Sont compris dans les déchets recyclables : les boîtes métalliques, aérosols, cartons et briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes et pots alimentaires, polystyrène, pots de plants, sacs de caisse, emballages souples, filets, films et sachets.

Le verre

Il s'agit des emballages alimentaires en verre : bouteilles, pots, bocaux en verre.

Les déchets verts

Ce sont les végétaux issus de l'entretien des jardins : tonte, taille, feuilles mortes, élagage d'arbres (branchage de diamètre inférieur à 10cm, longueur 1m, en fagot).

Les encombrants

Les déchets encombrants sont de gros objets, dont le poids n'excède pas 25kg et manipulables aisément par 2 personnes.

Sont exclus des encombrants : les pots de peinture, moteur de voiture, huiles, batteries, piles, néons, pneumatiques, déchets spéciaux dangereux, déchets inertes (gravats, béton, brique, sable, carrelage, plâtre...) déchets d'équipements électriques, électroniques (D3E).

Les sapins de Noël

Les sapins de Noël sans décoration, sans flocage et sans sac à sapin

Article 3. Présentation des déchets

Les contenants sont à sortir, de manière visible, la veille du jour de la collecte, à partir de 19h en bordure de voie publique, et doivent être rentrés dès que possible.

Article 4. Récipients agréés pour la collecte

Leur utilisation est obligatoire sur le territoire quand il y a dotation.

Pour les ordures ménagères assimilés, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise fournit des sacs de couleur rouge en fonction du lieu d'exploitation et seulement si une dotation en bacs est impossible.

Les dotations en sacs sont impossibles pour les usagers professionnels disposant de bacs à couvercle rouge.

Seuls ces contenants seront collectés :

	Ordures Ménagères et assimilés	Tri sélectif	Encombrants	Déchets Verts
Si possibilité de mettre des bacs	Bac à roulette couvercle rouge	Bac à roulette couvercle jaune	Collecte en vrac selon le calendrier	Collecte en sac ou bac à roulettes
Si pas possibilité de mettre des bacs	Sacs rouges	Sacs jaunes		

Pour les bacs : ils doivent être présentés couvercles fermés, poignées tournées vers la chaussée en veillant à ne pas obstruer la voie publique.

Pour les sacs : ils doivent être fermés et disposés de manière à ne pas obstruer la voie publique.

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de bac débordant, la collectivité peut refuser le bac à la collecte. Un courrier de rappel du règlement sera envoyé, si aucune action corrective n'est constatée, un deuxième courrier sera adressé en recommandé avec accusé de réception et la collectivité pourra envisager une rupture de collecte voir une exclusion du service.

Les professionnels disposant de sacs rouges doivent venir retirer leur dotations tous les débuts de trimestre (soit en Janvier, Avril, Juillet, Octobre), à la Communauté de Communes - 30 Avenue Eugène Gazeau à Senlis.

Les bacs mis à disposition restent la propriété de la collectivité, et ne peuvent donc pas être emportés lors d'un déménagement. L'utilisateur professionnel en assure la garde et assume ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, il est chargé de la sortie de la rentrée des bacs, avant et après la collecte.

Article 5. Entretien et maintenance

L'entretien courant des bacs (nettoyage) est à la charge de l'utilisateur professionnel.
Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté, à l'intérieur autant qu'à l'extérieur. A défaut, ce bac ne pourra pas être collecté.

La Communauté de Communes assure la dotation des nouveaux arrivants professionnels et le remplacement des bacs en cas de détérioration, vol ou de capacité inadaptée.
Pour toutes demandes, le professionnel doit contacter la collectivité au 03.44.99.08.61 ou par email à environnement@ccsso.fr

Article 6. Tarification

Pour bénéficier du service, les professionnels doivent remplir une convention de collecte.
Le coût de la redevance spéciale est défini selon la formule de calcul suivante :
[(nombre de bacs X volume du bac X fréquence de collecte hebdomadaire) - forfait hebdomadaire]
X 52 semaines X coût au litre

Le forfait hebdomadaire gratuit correspond au 360 premiers litres.
La dimension du bac est révisable à tout moment et nécessite une modification de la convention de collecte.

Tout professionnel peut faire appel à un prestataire de collecte privé. Il ne bénéficiera pas alors de la collecte organisée par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

L'adhésion (ou non) au service n'exonère pas le propriétaire du local professionnel du paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) présente sur la taxe foncière.

Le paiement de la redevance spéciale se fait par titre de recettes payable auprès du Trésor Public ou par Internet (TIPI) dans les 30 jours.
Les titres sont envoyés tous les trimestres.

Article 7. Résiliation de la convention

Tout changement d'information : changement de propriétaire, fermeture prolongée ou définitive, changement d'activité, recours à une entreprise de collecte devra être signalé à la collectivité.

Cette résiliation devra être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le professionnel devra fournir les justificatifs correspondants.

Chapitre 6 : Infractions et s

Envoyé en préfecture le 22/01/2020
Reçu en préfecture le 22/01/2020
Affiché le 22 JAN. 2020
ID : 060-200066975-20191204-ADEL2019CC07135-AU

Article 1. Contrôle des déchets

Le personnel du service environnement de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est assermenté auprès du Tribunal de Senlis, pour vérifier le contenu des contenants dédiés à la collecte, et relever l'identité du responsable en cas d'infraction.

L'agent de collecte peut également vérifier les contenants.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri, il est procédé à un refus de collecte signalé à l'utilisateur particulier et/ou professionnel par un autocollant apposé par le prestataire de collecte ou la collectivité, sur le bac ou le sac. Celui-ci ne sera pas collecté.

L'utilisateur ou professionnel devra rentrer le ou les contenants non-collectés, en extraire les erreurs de tri et représenter ses déchets à la prochaine collecte.

En aucun cas les déchets devront rester sur la voie publique.

Lors d'un constat d'erreur de tri, un 1^{er} courrier est envoyé à l'utilisateur. Un deuxième courrier en recommandé avec accusé de réception sera envoyé si aucune action corrective n'a été réalisée dans un délai de 15 jours à compter de la notification. L'utilisateur s'expose, alors à la rédaction d'un rapport de constatation et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 2. Nature et qualification pénales des infractions

Les infractions identifiées par le Code Pénal et sanctionnées dans le cadre de l'application du présent règlement sont les suivantes :

- La présence permanente de déchets sur la voie publique : article R.632.1 du Code Pénal qualifie de contravention de 2^{ème} classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

- Le non-respect des jours et/ou horaires de collecte : constitue une contravention de 1^{ère} classe selon l'article R.610.5 du Code Pénal.

- En vertu de l'article R.635-1 du Code Pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ».

Concernant les dépôts sauvages : ces infractions relèvent du pouvoir de police générale du Maire, de la Police Municipale, de la Gendarmerie :

- L'article R.632.1 du Code Pénal qualifie de contravention de 2^{ème} classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée.

- En vertu de l'article R.635.8 du Code Pénal, constitue une contravention de 5^{ème} classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

Article 3. Sanctions pénales

Elles sont prévues par le Code Pénale. Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13.

A titre informatif, les sanctions s'établissent de la manière suivante :

- 38 € au plus pour les contraventions de 1^{ère} classe
- 150 € au plus pour les contraventions de 2^{ème} classe
- 450 € au plus pour les contraventions de 3^{ème} classe

- 750 € au plus pour les contraventions de 4^{ème} classe.

- 1500 € au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe, montant qui peut être porté à 3000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, or les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

Article 4. Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code Civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

Chapitre 7 : Conditions d'e

Envoyé en préfecture le 22/01/2020
Reçu en préfecture le 22/01/2020
Affiché le 22 JAN. 2020
ID : 060-200066975-20191204-ADEL2019CC07135-AU

Article 1. Application

Ce règlement est destiné aux particuliers et professionnels collectés sur le territoire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 2. Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier - ou autre non professionnel - et le service. Les contestations entre le service et un professionnel ou assimilé professionnel relèvent des juridictions mentionnées dans la convention les liant au service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 3. Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

Un exemplaire du présent règlement est à disposition de chaque usager. Il est également consultable, sur le site internet www.ccsso.fr.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite et dont l'adresse électronique ou postale est renseignée.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires. Toute modification tarifaire ou du présent règlement est portée à connaissances des usagers au plus tard lors de l'envoi de la facture suivant ladite modification.

Article 4. Exécution

Monsieur le Président de la Communauté de Communes, Messieurs et Mesdames les Maires des Communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement dans le cadre des pouvoirs de Police.

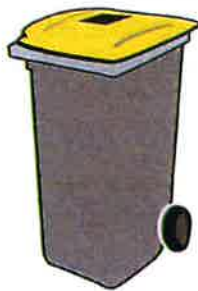
Il est approuvé par le Conseil Communautaire par délibération en date du **12/12/2018**.

Rappel des consignes de tri sur le territoire

Ordures ménagères



Tri sélectif



Verre



Point d'Apport Volontaire sur le territoire de la Communauté de Communes de Senlis et Oise

Envoyé en préfecture le 12/01/2020
 Reçu en préfecture le 22/01/2020
 Affiché le **22 JAN 2020**
 FID: 060-200066975-20191204-ADEL.2019CC07135-AU

Villes	Emplacement	Ve		
BARBERY	Rue de la haute maison	1		
	Déchetterie Rue de Meaux	1		
BOREST	rue sole des ponts	2		
BRASSEUSE	Place du village à l'angle de la D134	1		
FONTAINE-CHAALIS	Terrain de tennis sur la D126	2		
MONT-L'EVEQUE	Près du cimetière le long de la D32	2		
MONTEPILLOY	rue des bordes	1		
MONTLOGNON	rue du moulin	1		
OGNON	rue de senlis	1		
	restaurant les 3 canards	1		
PONTARME	Rue du Château	1		
	rue Raymond Morlière	2		
RARAY	chemin d'huleux	2		
RULLY	hameau de Bray (rue de l'église)	1		
	rue du vignet (Salle de tennis)	2		
THIERS SUR THEVE	Rue du Pont Chantrel	2		
VILLERS-SAINT-FRAMBOURG	Rue des Vignes	1		
	Place Paul Darras	1		
AUMONT EN HALATTE	Parking de la salle des fêtes / Eglise	1		
CHAMANT	Rue Grande - BALAGNY	1		
	Salle des Fêtes	1	1	
COURTEUIL	Cimetière	1		
	Rue de la Vallée - St Nicolas D'Acy	1		
FLEURINES	Rue du Général De Gaulle	1		
	Rue de verneuil à côté de la salle	1	2	
	Avenue du clos vert	1	2	2
	Rue de la vallée	1		
SENLIS	PARKING HOPITAL	3		
	Rue marcel dupre angle debussy	2		
	Impasse Fours à chaud terrain de boules	1		
	Parking du cours thoré	2	2	2
	Parking de la gare routière	1		
	Place Jean Davidsen (enterré)	2	2	2
	Rue Yves carlier	1		
	Rue du Moulin St Rieul	1		
	CC bon secours	2		
	CC intermarché villevert rue du poteau	3	1	
	Avenue de la forêt	1		
	Avenue Clémenceau	1		
	Parking des 3 arches	1		
TOTAL		55	10	6

Envoyé en préfecture le 22/01/2020

Reçu en préfecture le 22/01/2020

Affiché le 22 JAN. 2020

ID : 060-200066975-20191204-ADEL2019CC07135-AU



Senlis Sud Oise

Communauté de Communes



Règlement de collecte adopté en Conseil Communautaire le 4 décembre 2019
par la délibération n°2019-CC-07-135

Le Président,

Philippe CHARRIER

